COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 283 final

Bruxelles, le 22 juin 1993

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

1. Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 757(1992), imposant un embargo contre la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Le paragraphe 9 de cette résolution stipule "que tous les Etats, ainsi que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par toute personne physique ou morale en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou par des tiers agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par cette résolution et les résolutions y afférent".

2. Le texte du paragraphe 9 de la résolution 757(1992) du CSNU suit, mutatis mutandis, le texte du paragraphe 29 de la résolution 687(1991) du CSNU traitant de telles demandes présentées par l'Irak.

3. Par l'adoption du règlement (CEE) n° 3541/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, la Communauté a endossé le paragraphe 29 de la résolution 687(1991) du CSNU.

4. La présente proposition de règlement du Conseil vise à mettre en oeuvre le paragraphe 9 de la résolution 757 (1992) du CSNU, et vu la similarité susmentionnée entre les paragraphes 29 et 9 des résolutions respectives du CSNU, la présente proposition suit, mutatis mutandis, le texte du règlement (CEE) n° 3541/92 du Conseil.

PROPOSITION de

REGLEMENT (CEE) N° du CONSEIL

interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

considérant que, par les règlements (CEE) n° 1432/92(1), n° 2656/92(2) et n° 990/93(3), la Communauté a arrêté des mesures empêchant les échanges de la Communauté avec la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

considérant que, à la suite de l'embargo contre la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les opérateurs économiques de la Communauté et des pays tiers sont exposés au risque de demandes de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 757(1992) du 30 mai 1992, laquelle traite, à son paragraphe 9, des demandes présentées par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en ce qui concerne les contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par les mesures décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies conformément à sa résolution 757(1992) et à ses résolutions connexes;

---

(1) JO L 151 du 3.6.1992, page 1, rejeté par le règlement (CEE) n° 990/93 du 28.04.1993.

(2) JO L 266 du 12.9.1992, page 27, rejeté par le règlement (CEE) n° 990/93 du 28.04.1993.

(3) JO L n° 102 du 28.4.1993, p. 14

considérant qu'il est nécessaire de protéger, d'une façon permanente, les opérateurs économiques contre de telles demandes et d'empêcher la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'obtenir une compensation pour les effets négatifs de l'embargo;

considérant que la Communauté et ses Etats membres, réunis dans le cadre de la coopération politique, sont convenus que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit respecter pleinement les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et considèrent que, lors de toute décision visant soit à atténuer, soit à lever les mesures prises à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), conformément au paragraphe 31 de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies, il convient de tenir particulièrement compte de toute inobservation par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) du paragraphe 9 de la résolution 757(1992);

considérant que la Communauté et ses Etats membres, réunis dans le cadre de la coopération politique, sont convenus de recourir à un instrument communautaire afin de garantir une mise en oeuvre uniforme, dans la Communauté, du paragraphe 9 de la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies;

considérant qu'une telle mise en oeuvre est indispensable pour atteindre les objectifs du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment pour éviter une distorsion de concurrence;

considérant que le Traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen(4)

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

---

(4) Avis rendu le ...

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. "contrat ou opération" : toute opération quelle qu'en soit la forme et quelle que soit la loi qui lui est applicable, comportant un ou plusieurs contrats ou obligations similaires établis entre des parties identiques ou non; à cet effet, le terme "contrat" inclut toute garantie et contre-garantie financières et tout crédit, juridiquement indépendants ou non, ainsi que toute disposition y relative qui trouve son origine dans une telle opération ou qui y est liée;

2. "demande" : toute demande sous forme contentieuse ou non, introduite antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et liée à l'exécution d'un contrat ou d'une opération, et notamment :

a) une demande visant à obtenir l'exécution de toute obligation résultant de ou rattachée à un contrat ou à une opération;
b) une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou contre-garantie financières, quelle qu'en soit la forme;
c) une demande d'indemnisation se rapportant à un contrat ou à une opération;
d) une demande reconventionnelle;
e) une demande visant à obtenir, y compris par voie d'exequatur, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une décision équivalente, quel que soit le lieu où ils ont été rendus;

3. "mesures décidées conformément à la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes" : les mesures du Conseil de sécurité des Nations unies ou les mesures prises par les Communautés européennes, ou par tout Etat, tout pays ou toute organisation internationale en conformité avec, ou en application de ou en relation avec les décisions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies ou toute action, y compris toute action militaire, autorisée par le Conseil de sécurité des Nations unies, en ce qui concerne l'embargo contre la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

4. "personne physique ou morale dans la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" :

a) l'Etat de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou toute autorité publique de cette République;

b) toute personne physique se trouvant ou résidant en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

c) toute personne morale ayant son siège ou son centre de décision dans la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

d) toute personne morale contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs des personnes susmentionnées.

Sans préjudice de l'article 2, l'exécution d'un contrat ou d'une opération doit également être considérée comme ayant été affectée par les mesures décidées conformément à la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes, lorsque l'existence ou le contenu de la demande résulte directement ou indirectement de ces mesures.

Article 2

1. Il est interdit de faire droit ou de prendre toute disposition tendant à faire droit à une demande présentée par :

a) toute personne physique ou morale en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou agissant par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

b) toute personne physique ou morale agissant directement ou indirectement pour le compte ou au profit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

c) toute personne physique ou morale se prévalant d'une cession de droits ou présentant une demande sous le couvert d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

d) toute autre personne physique ou morale visée au paragraphe 9 de la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies;

e) toute personne physique ou morale introduisant une demande découlant ou en relation avec l'exécution d'une garantie ou d'une contre-garantie financières au profit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales susmentionnées;

résultant de ou liée à un contrat ou à une opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les mesures décidées conformément à la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes.

2. Cette interdiction s'applique sur le territoire de la Communauté ainsi qu'à tout ressortissant d'un Etat membre et à toute personne morale enregistrée ou constituée selon la législation d'un Etat membre.

Article 3

Sans préjudice des mesures décidées conformément à la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes, l'article 2 n'est pas applicable :

a) aux demandes relatives aux contrats ou opérations, à l'exception de toute garantie ou contre-garantie financières, pour lesquelles les personnes physiques ou morales visées à l'article 2 font la preuve devant une juridiction d'un Etat membre que la demande a été acceptée par les parties antérieurement aux mesures décidées conformément à la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes, et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la demande;

b) aux demandes de paiement en vertu d'un contrat d'assurance concernant un événement intervenu antérieurement à l'adoption des mesures visées à l'article 2, ou en vertu d'un contrat d'assurance dans un Etat membre où ce contrat revêt un caractère obligatoire;

c) aux demandes de paiement de sommes d'argent versées sur un compte, dont le paiement a été bloqué au titre des mesures visées à l'article 2, à condition que ce paiement ne concerne pas des sommes versées au titre de garanties des contrats visés audit article;

d) aux demandes portant sur des contrats de travail soumis à la législation d'un Etat membre;

e) aux demandes relatives au paiement de marchandises pour lesquelles les personnes physiques ou morales visées à l'article 2 font la preuve devant une juridiction d'un Etat membre qu'elles ont été exportées avant l'adoption des mesures décidées conformément à la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes, et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la demande;

f) aux demandes relatives à des sommes pour lesquelles les personnes physiques ou morales visées à l'article 2 font la preuve devant une juridiction d'un Etat membre qu'elles sont dues au titre d'un prêt fait avant l'adoption des mesures décidées conformément à la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et à ses résolutions connexes, et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la demande;

à condition que la demande n'inclue pas de montant, sous forme d'intérêt, indemnité ou autre, destiné à compenser le fait que, comme conséquence de ces mesures, l'exécution n'a pas été effectuée en conformité avec les termes du contrat ou de l'opération concernés.

Article 4

Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par l'article 2 incombe à la personne cherchant à donner effet à cette demande.

Article 5

Chaque Etat membre détermine les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ISSN 0254-1491

COM(93) 283 final

DOCUMENTS

FR **11**

N° de catalogue : CB-CO-93-319-FR-C

ISBN 92-77-56906-9

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg